

AECKJCG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2025 - 657 DU 22 OCTOBRE 2025
portant institution, organisation et fonctionnement du
mécanisme de financement de l'Enseignement et de la
Formation techniques et professionnels en République du
Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des communes en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'Éducation nationale en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005 et la loi n° 2022-01 du 25 janvier 2022 portant loi-cadre sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels en République du Bénin ;
- vu** la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2014-794 du 31 décembre 2014 portant nomenclature budgétaire de l'État ;
- vu** le décret n° 2021-325 du 30 juin 2021 portant approbation des statuts de l'Agence de Développement de l'Enseignement technique ;
- vu** le décret n° 2021-569 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle, tel que modifié par le décret n° 2023-622 du 06 décembre 2023 ;



- vu le décret n° 2023-150 du 12 avril 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- vu le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu le décret n° 2023-411 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'Éducation, tel que modifié et complété par le décret n° 2023-655 du 13 décembre 2023 et le décret n° 2023-702 du 29 décembre 2023 ;
- vu l'arrêté n° 2022-136/MESTFP/DC/SGM/DPAF/DESTFP/CJ/SA/041SGG22 du 05 octobre 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de l'Enseignement secondaire, technique et de la Formation professionnelle ;
- sur proposition conjointe du Ministre des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle et du Ministre de l'Économie et des Finances après avis du Conseil national de l'Education,
- le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 octobre 2025,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Objet

Le présent décret institue et définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du mécanisme de financement de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels en République du Bénin.

Article 2 : Institution

Il est institué en République du Bénin, un mécanisme de financement de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels.

Article 3 : Ressources du mécanisme de financement

Les ressources du mécanisme de financement sont constituées :

- des contributions du secteur privé économique correspondant à au moins trente pour cent (30%) du versement patronal sur salaire ;
- de l'allocation budgétaire de l'État correspondant au moins à la contribution du secteur privé économique ;
- des ressources extérieures provenant des partenaires techniques et financiers ;



- de toutes autres ressources financières issues notamment de dons ou de legs de personnes physiques ou morales au profit de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels.

Article 4 : Guichet de financement

Il est mis en place, dans le cadre du mécanisme de financement, des fenêtres opérationnelles et thématiques de financement appelées guichets de financement.

Les guichets de financement sont au nombre de quatre (04), à savoir :

- le Guichet de la formation continue et de la reconversion professionnelle ;
- le Guichet de l'apprentissage et de la formation duale ;
- le Guichet d'appui aux établissements ; et
- le Guichet d'appui aux personnes physiques.

Article 5 : Principes directeurs

Le mécanisme de financement repose sur :

- la transparence dans l'allocation et l'utilisation des ressources ;
- la performance, mesurée par des indicateurs au niveau des établissements, des projets, des programmes et des institutions bénéficiaires ;
- l'équité dans la répartition des fonds entre métiers, départements et catégorie d'établissement ;
- la durabilité garantissant un financement régulier et prévisible.

Article 6 : Actions à financer

Les ressources du mécanisme de financement sont affectées chaque année au financement des activités relatives :

- à la maintenance des infrastructures et des équipements des établissements d'Enseignement et de Formation techniques et professionnels, tant au niveau du secondaire que du supérieur ;
- à l'apprentissage et la formation duale ;
- à la formation professionnelle continue des salariés et autres actifs en cours d'emploi ;
- à la formation professionnelle des demandeurs d'emploi aux programmes de formation professionnelle initiale ou continue ;

- à la formation initiale et continue des enseignants, formateurs et personnel d'encadrement de l'Enseignement et la Formation techniques et professionnels ;
- à l'accès à la formation initiale pour des personnes physiques, notamment pour les groupes vulnérables ;
- à l'élaboration ou révision de curricula et à la production de supports et outils pédagogiques ;
- au relèvement des plateaux techniques des établissements, en cas de besoin ;
- à l'investissement pour la création d'une formation devenue pertinente à la suite d'une étude du marché du travail ;
- à la mise en place d'une démarche d'assurance qualité dans les structures et établissements d'Enseignement et de Formation techniques et professionnels, y compris les contrats de performance ;
- à la conception et à la mise en œuvre de démarches innovantes dans le système de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels.

Les ressources du mécanisme peuvent également être affectées à tout autre besoin de financement en lien avec le développement de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels dans les domaines des changements climatiques, de la culture, de la redevabilité et de la valorisation du patrimoine culturel et artistique local dans la limite de leur disponibilité, sur proposition de la direction générale et après approbation du Conseil d'administration.

Article 7 : Bénéficiaires

Peut bénéficier du mécanisme de financement :

- un établissement public d'Enseignement et de Formation techniques et professionnels, tant au niveau secondaire que supérieur ;
- une institution publique ou privée de recherche axée sur les technologies de pointe, la formation professionnelle et les compétences pour l'avenir ;
- un établissement privé d'Enseignement et de Formation techniques et professionnels ayant rempli les conditions définies par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels ;



- une association professionnelle ayant des programmes de formation par apprentissage validés par les ministères en charge de l'Enseignement et la Formation techniques et professionnels.

Peut également bénéficier du mécanisme de financement, à travers sa structure d'accueil, toute personne physique ayant l'un des statuts suivants :

- jeune scolarisé dans l'enseignement général ou dans le système de formation professionnelle, désireux d'intégrer l'enseignement technique ou en recherche d'une réorientation ou des apprentissages ou d'une adéquation de ses compétences aux besoins du marché du travail ;
- jeune déscolarisé, en activité ou non, souhaitant intégrer un parcours de formation professionnelle de courte durée ;
- jeune ou adulte en situation de vulnérabilité ;
- membre de personnel des entreprises en quête de formation professionnelle continue.

CHAPITRE II : GOUVERNANCE DU MÉCANISME DE FINANCEMENT

Article 8 : Structure de gestion du mécanisme de financement

Le mécanisme de financement est géré par le Fonds de financement de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels qui est une structure autonome conformément aux dispositions de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin.

Article 9 : Mission du Fonds de financement de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels

Le Fonds de financement de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels a pour mission :

- de mobiliser les ressources de l'État, du secteur privé économique, des partenaires techniques et financiers et de tout autre donateur suivant les dispositions de l'article 3 du présent décret ;
- d'allouer les ressources aux guichets selon les priorités définies chaque année ;
- de suivre et d'évaluer l'utilisation des ressources allouées aux guichets.



Article 10 : Organes de gouvernance du Fonds de financement de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels

Les organes de gouvernance du Fonds de financement de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels sont, conformément à la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin :

- le Conseil des Ministres ;
- le Conseil d'administration ;
- la direction générale.

Article 11 : Conseil des Ministres

Le Conseil des Ministres est l'organe délibérant du Fonds de financement de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels.

Article 12 : Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'organe d'orientation du Fonds de financement de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels. Il est composé comme suit :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;
- trois (03) représentants du secteur privé économique.

Les trois (03) représentants du secteur privé économique sont :

- un (01) chef d'entreprise désigné par le bureau du Conseil national du Patronat du Bénin ;
- un (01) représentant élu de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, désigné par ses pairs ;
- un (01) représentant élu de la Chambre nationale d'Agriculture du Bénin, désigné par ses pairs.

Article 13 : Direction générale

La Direction générale du Fonds est la structure de mise en œuvre du mécanisme de financement. Elle est structurée en plusieurs directions, dont au moins une direction des opérations et une direction administrative et financière.

La direction générale est appuyée par un comité de sélection et un comité de validation des dossiers des bénéficiaires.

Article 14 : Tutelle du Fonds de financement de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels.

Le Fonds de financement de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels est placé sous la cotutelle du ministère en charge de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels et du ministère en charge des Finances.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 15 : Mobilisation des ressources

Les ressources sont mobilisées et centralisées au niveau de la direction générale et allouées aux quatre (04) guichets, selon les priorités stratégiques définies par le Conseil d'administration.

Article 16 : Allocation des ressources aux guichets

Chaque guichet de financement reçoit une allocation annuelle proposée par la direction générale et approuvée par le Conseil d'administration.

Article 17 : Conditions d'accès aux guichets

Le bénéficiaire personne morale présente :

- un Programme de Travail annuel budgétisé, assorti d'une définition des objectifs et des résultats mesurables, réalisables et alignés sur les priorités stratégiques de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels pour les projets, les programmes et les institutions de formation des formateurs et d'élaboration de curricula ;
- les contrats de performance déclinés du Projet d'établissement pour les établissements d'Enseignement et de Formation techniques et professionnels.

Pour le bénéficiaire personne physique, le financement lui est attribué par l'intermédiaire de son institution d'accueil.



Toutefois, la définition des objectifs et des résultats attendus, l'élaboration du contrat de performance, la mise en œuvre et le suivi, l'évaluation et l'ajustement sont précisés dans le manuel de procédures de la structure en charge de la gestion du mécanisme de financement.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels et du ministre chargé des Finances définit les conditions d'accès et les critères d'éligibilité à ces quatre (04) guichets.

Article 18 : Publication des appels à projets et demandes de financement

La direction générale publie régulièrement des appels à projets ou à demandes de financement pour chacun des guichets.

Les bénéficiaires éligibles soumettent leur dossier selon les critères prédéfinis.

Article 19 : Dossier de demande de financement

La liste exhaustive des pièces constitutives du dossier de demande de financement est précisée dans le manuel de procédures du Fonds de financement de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels.

Article 20 : Instruction et évaluation des demandes de financement

La direction générale s'appuie sur le comité de sélection pour procéder à l'examen administratif et technique des dossiers. L'examen technique consiste notamment à évaluer la pertinence, la faisabilité et la conformité des projets avec les objectifs de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels.

Les résultats des travaux du comité de sélection sont soumis au comité de validation avant l'approbation par le Conseil d'administration.

Article 21 : Décision et validation

Le Conseil d'administration examine les résultats qui lui sont soumis et rend une décision d'approbation, de rejet ou de révision.

Les projets ou demandes approuvés reçoivent une notification officielle de financement.

Article 22 : Mise en œuvre et suivi

Les bénéficiaires mettent en œuvre les projets financés conformément aux conventions signées avec le Fonds de financement de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels.



Le directeur des opérations assure le suivi technique et le directeur administratif et financier contrôle la gestion financière.

Des missions de suivi vérifient l'utilisation des fonds et l'atteinte des résultats.

Article 23 : Reporting et redevabilité

Les bénéficiaires transmettent des rapports techniques et financiers périodiques.

La direction générale consolide les rapports et les soumet au Conseil d'administration.

Article 24 : Elaboration et publication des rapports de performance

La direction générale élabore un rapport semestriel de performance de ses activités. Ce rapport est adressé au Conseil d'administration.

Le rapport de performance consolidé des deux (02) semestres est publié en fin d'exercice budgétaire.

Article 25 : Elaboration et publication des rapports d'audit externe

La direction générale commande en fin d'exercice budgétaire un audit indépendant.

Le rapport d'audit externe réalisé par le cabinet d'audit est adressé au Conseil d'administration pour approbation et publié tous les ans.

Article 26 : Suivi interne

Il est mis en place un système de suivi-évaluation fondé sur des indicateurs de performance, définis dans le manuel de procédures du Fonds de financement de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 27 : Unité de gestion du projet du mécanisme de financement

En attendant l'opérationnalisation du Fonds de financement de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels, un arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels met en place au sein de l'Agence de Développement de l'Enseignement technique, une unité transitoire de gestion du projet du mécanisme de financement de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels pour une durée d'un (01) an.



Article 28 : Liquidation du Fonds de développement de la formation continue et de l'apprentissage

Le Fonds de développement de la formation continue et de l'apprentissage est liquidé dès la création et la mise en place du Fonds de financement de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels.

Son actif est transféré au Fonds de financement de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels.

Article 29 : Autorités chargées de l'application

Le Ministre des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 30 : Abrogation – Effet – Publication

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

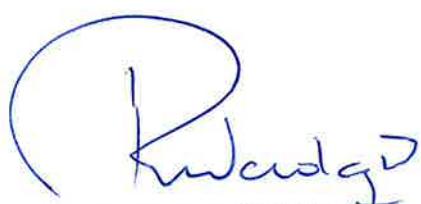
Fait à Cotonou, le 22 octobre 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle,



Véronique TOGNIFODE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et
de la Recherche scientifique,



Eléonore YAYI LADEKAN

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 2 ; CC 2 ; CS 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MESTFP 2 ; MEF 2 ; MESRS 2 ; AUTRES MINISTÈRES 18 ;
SGG 4 ; JORB 1.